

DECISION n°40296 COM/2025 n°18

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le Code de Commerce, et notamment les articles L.145-9 et L.145-14 ;

VU la délibération n°19 du 31 mars 2025 transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont-de-Marsan le 2 avril 2025, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, « de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'acte notarié en date du 29 juin 2021, par lequel la Commune de Seignosse est devenue propriétaire du lot 27 de la Copropriété du Forum, et faisant suite à un portage de l'acquisition par l'EPFL Landes Foncier ;

VU le bail commercial conclu le 1^{er} mai 2013 pour une durée de 9 ans, entre l'exploitant et le propriétaire antérieurs du lot 27 de la copropriété du Forum ;

VU l'acte notarié en date du 23 juin 2016, par lequel la SASU Antipodes a acquis le fonds de commerce adossé au lot 27 de la copropriété du Forum ;

VU la signification faite à la SASU Antipodes par acte extrajudiciaire en date du 24 septembre 2024, de congé sans offre de renouvellement et avec paiement d'une indemnité d'éviction ;

CONSIDERANT que ce bail est arrivé à échéance le 30 avril 2022, et qu'il s'est depuis prolongé par tacite prolongation ;

CONSIDERANT que la Commune, propriétaire du local et en qualité de bailleur, a donné congés par acte extrajudiciaire précité, à la SASU Antipodes, pour la date du 31 mars 2025 ;

CONSIDERANT enfin que le congé donné par la Commune prévoyait le versement d'une indemnité d'éviction d'un montant de 13 500 € HT (treize-mille-cinq-cent euros hors taxes), et que ces crédits sont prévus au budget ;

D E C I D E :

Article 1 : d'entériner le non renouvellement du bail à compter de la date du 31 mars 2025.

Article 2 : de verser à la SASU Antipodes la somme de 13 500 € HT (treize-mille-cinq-cent euros hors taxes), correspondant à l'indemnité d'éviction liée au non renouvellement du bail commercial. Il est précisé que, conformément à l'article L.145-9 du code du Commerce, la SASU Antipodes peut contester le montant de cette indemnité devant le Tribunal, sous un délai de deux ans.

Article final: Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Monsieur le Trésorier de Soustons, Receveur de la commune.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

SEIGNOSSE, le 14/03/2025

Le Maire,

Pierre PECASTAINGS

